



La Parole du Rav Brand

La Méguila finit ainsi : « Le roi Ahachvéroch imposa un tribut au pays et aux îles de la mer. Quant aux faits concernant la puissance et les exploits de Mordekhaï, et les détails sur la grandeur à laquelle le roi l'éleva, ils sont notés dans le livre des Chroniques des rois de Médie et de Perse. Car le juif Mordekhaï venait en second auprès du roi Ahachvéroch; considéré parmi les juifs et aimé par la majorité de ses frères, il recherchait le bien de son peuple et défendait la cause de toute sa descendance. »

Quel intérêt y a-t-il à nous rapporter que le roi imposa des impôts et que Mordekhaï, bien que n'étant aimé que par la majorité de ses frères, défendit la cause de tous ses frères? Jérémie prophétisa que l'exil se terminerait après soixante-dix ans, et que le Temple serait rebâti.

Croyant que ces années commençaient à la prise du pouvoir de Névoukhadnetsar (c'est-à-dire : dix-neuf ans avant la destruction du Temple), son petit-fils le roi Belchatsar organisa, cinquante et un ans après la destruction du Temple, un grand banquet. Le repas fut servi dans les ustensiles du Temple, et Daniel lui annonça alors que son empire se désintégrerait. Belchatsar fut assassiné la nuit même (Daniel 5,30), et Cyrus 1 de Perse devient l'empereur. Aussitôt, il permit aux juifs de construire le Temple : « La première année du règne de Cyrus, roi de Perse, à l'époque où devait s'accomplir la parole de D.ieu, prononcée par la bouche de Jérémie, D.ieu éveilla le bon vouloir de Cyrus, roi de Perse, qui fit proclamer de vive voix et par écrit cette publication dans tout son royaume : Le D.ieu des cieux m'a mis entre les mains tous les royaumes de la terre, et c'est Lui qui m'a donné pour mission de Lui bâtir une maison à Jérusalem en Juda. S'il est parmi vous quelqu'un qui appartienne à Son peuple, que D.ieu soit avec lui, et qu'il monte à Jérusalem en Juda et bâtisse la maison de D.ieu » (Ezra 1,1-3 ; fin Divré Hayamim 2).

Mais les samaritains qui y habitaient s'y opposèrent, et ils lui adressèrent des missives calomniatrices. En ajoutant que les juifs privaient ainsi la Perse d'impôts : « Que le roi sache que les juifs partis de chez toi et arrivés parmi nous à Jérusalem rebâtissent la ville rebelle et méchante, en relèvent les murs et en restaurent les fondements... Ils ne paieront ni tribut ni impôts... » (Ezra 4,12-13).

Le roi ordonna illico de faire cesser les travaux (Ezra 4,21). Cette interdiction fut maintenue durant les dix-huit ans de pouvoir de Korech 1 et d'Ahachvéroch, et jusqu'au règne de Darius 2 : « Il en fut ainsi pendant toute la vie de Cyrus, roi de Perse, et jusqu'au règne de Darius, roi de Perse. Sous le règne d'Ahachvéroch, au commencement de son règne, ils écrivirent [aussi] une accusation contre les habitants [juifs] de Juda et de Jérusalem » (Ezra 4,6).

Venons-en à Esther. Lorsqu'elle entra sans permission chez Ahachvéroch, ce dernier lui dit : « Quelle est ta demande, jusqu'au hatsi / au milieu du royaume, elle sera réalisée. » Le « hatsi » est la construction du Temple (Méguila 15b) ; Ahachvéroch refusait de reconstruire le Temple.

Pourquoi aborda-t-il cette question, alors qu'il n'était pas encore au courant que sa femme était juive ? Deux jours plus tôt, il avait donné carte blanche à Haman pour exterminer les juifs. Sa satisfaction de ne plus être confronté à l'idée de voir les juifs bâtir le Temple et leur Etat autour remplissait son esprit au point que spontanément il partagea sa pensée avec Esther.

Avant de mourir, Ahachvéroch imposa à Mordekhaï, son plus proche conseiller, d'entreprendre une collecte d'impôts. Bien que probablement cette idée ne réjouisse pas tous les juifs, Mordekhaï resta intraitable, et accomplit l'ordre royal. En fait, dans quelques années, Ezra monterait à Jérusalem, chargé par Darius d'offrandes pour le Temple, et d'un document signé. Le roi lui donnait les pleins pouvoirs pour nommer des juges rabbiniques et gérer le peuple selon les lois de la Torah. Non sans lui rappeler de ne pas manquer de payer des impôts aux régents perses, sauf pour ceux qui en seraient exempts – les Cohanim et Léviim qui servaient au Temple, et les rabbins (Ezra 7,11-26; Tossafot, Baba Batra 8a).

La Méguila se conclut donc en disant que Mordekhaï, bien qu'il dût collecter les impôts pour le roi perse – ce qui put gêner certains – s'appliqua dans cette tâche. Car il cherchait le vrai bien de son peuple, et il parla pour défendre la cause de toute la descendance juive. Il s'assurait de la bonne entente entre la future génération de juifs en Erets Israël et le royaume perse.

Rav Yehiel Brand

La Paracha en Résumé

- Le premier jour de travail au Michkan a lieu et Aharon et ses enfants appliquent le service comme Hachem l'avait demandé. Aharon bénit le peuple.
- Episode malheureux de Nadav et Avihou. Ils meurent devant D.ieu. Moché exige le deuil général (Rachi).

- Moché reproche à Aharon d'avoir brûlé le Korban de Roch 'Hodech. Aharon lui répond : "Etant 'onen' (en attente d'enterrer ses enfants), si j'avais mangé le Korban, cela aurait-il plu à Hachem?" Moché avoue son erreur.
- La Torah cite les lois de "Cacherout" des animaux.
- La Torah traite aussi du sujet de l'impureté des animaux, aliments et ustensiles.

Enigmes

Enigme 1: Quel est le livre du Tanakh qui ne contient qu'un seul Passouk débutant par un « Vav » ?



Enigme 2: L'harpe en a 5, le violon en a 6, la guitare en a 7, de quoi est-ce qu'on parle ?



Enigme 3: Quelle est la créature de notre Sidra qui porte le nom d'un cri de douleur (gémississement ou douloureux soupire) ?

Réponses n°282 Tsav

Enigme 1: Si un Cohen a un fils d'une femme qui lui est interdite comme par exemple une divorcée, l'enfant a alors un statut de Hallal et son père doit le racheter car le fils n'est pas Cohen. En fait le père prélève une somme pour son rachat, puis il reprend cet argent et en bénéficie lui-même en tant que Cohen.

Rébus : Esh / Tam / Ide / Toux / Cad'

Enigme 2: 177-77 = 100

Enigme 3: « Une pomme ». Comme le rapporte Rachi (6-4) à propos de la cendre du "Korban Ola" accumulée en forme de "pomme" sur le Mizbéa'h, que le Cohen fera sortir en dehors du camp.

Pour aller plus loin...

1) Combien de fois un feu divin descendit des cieux ? Dans quel passouk de notre Sidra entrevoyons-nous une allusion à cela ?

2) A quels enseignements font allusion les 2 derniers mots du passouk (9-4) se concluant ainsi : « ki hayom Hachem "nirea alékhem" » ?

3) A quel merveilleux enseignement fait allusion le passouk (9-6) déclarant : « Zé hadavar acher tsiva Hachem taassou véyéra alékhem kévod Hachem ?

4) Pour quelle raison, le 'hazir (cochon) n'est-il pas mentionné dans le pérek Chira?

5) Que nous apprend la juxtaposition du terme désignant la cigogne ('hassida), au mot désignant le héron (haanafa) (11-19) ?

6) Pour quelle raison, le chat-huant (oiseau ressemblant à la chouette) est-il appelé par la Torah « kaate »?

Yaacov Guetta



Pour recevoir Shalshélet News par mail :

Shalshélet.news@gmail.com

Halakha de la Semaine

Le jour de Roch Hodech Nissan, certaines communautés confectionnent de la Bechicha.

La **Bechicha** consiste à mélanger du blé (et orge) grillé puis moulu avec de l'huile ce qui crée une sorte de pâte, dont la bénédiction est "Mézonote" [Chael Vénichal T 3 Siman 103; Birkat Hachem T 2 perek 2,11].

Sachant que cette année Roch Hodech Nissan tombe chabbat, est-il autorisé de procéder à ce mélange durant Chabbat ?

A) Définition halakhique de l'interdit de : « לַש » (Pétrir) :

- **Selon Rabbi** : L'action de mettre de l'eau (ou autre liquide) dans la farine constitue déjà l'interdit de pétrir selon la Torah. Ainsi est l'avis de certains Richonim [Sefer Haterouma, Samak, Samag, Rééme].

- **Selon Rabbi Yossi Bérabi Yéhouda** :

C'est l'action de mélanger la pâte qui constitue l'interdit de pétrir selon la Torah. La majorité des Richonim ont tranché selon cet avis [Rambam, Rif, Roch, Ramban, Rachba... (Selon le Rambam, le fait de verser le liquide reste interdit d'ordre rabbinique de peur d'en arriver à mélanger et transgresser un interdit d'ordre Toraique)].

En pratique, le Choul'han Aroukh (321,16) retient ce dernier avis [Beth Yossef 324,3 qui écrit ainsi explicitement, Chout Ich Matsli'h 1 O.H siman 38, 'Hazon Ovadia Chabbat 4 page 283, Menouhat Ahava Tome 2 perek 9,1].

Et ainsi est la coutume dans la plupart des communautés Séfarades de s'appuyer a priori sur l'avis essentiel du Choul'han Aroukh [Zihré Kéhouna (marekhet 300 ot 30) de Rav Ra'hamime 'Hai' Houita Hacohen; Yachiv Moché (Sitrug) 1 siman 305 et 307; Ateret Avote 3 perek 37,11 au nom de de Rav Ch.Messas et de Rav Yedidya Monsoniego].

B) Différence entre une pâte dite « בַּר גְּבוּל » et une dite : « אֵינוֹ בַּר גְּבוּל » :

Selon le Rambam, l'interdiction de pétrir est d'ordre Toraique seulement dans le cas où la pâte est dite: בַּר גְּבוּל (= pâte dont le résultat sera homogène telle que la pâte à pain).

Cependant, s'il s'agit d'une pâte appelée : אֵינוֹ בַּר גְּבוּל (= pâte non homogène) c'est-à-dire que les particules seront encore un peu visibles ou bien si l'on refait sécher cette pâte, ils retrouveront leur état initial, selon plusieurs avis l'interdiction de mélanger ne sera alors que d'ordre rabbinique. [Voir l'explication de Rabbénou 'Hannanel/Rif/ Rachi sur le traité Betsa 32,b "Vekitma Charé"]

C'est pourquoi, il sera autorisé de verser le liquide dans la pâte qui n'est pas Bar Guiboul (puisque l'interdire serait une Guezero Leguezero). Et c'est ainsi qu'il en ressort selon le sens simple de la Michna Chabbat (155a) concernant le « Mourssane » où la Guemara nous enseigne qu'il n'est pas Bar Guiboul [Voir Maguid Michné perek 8,16].

Cependant, concernant le mélange de la pâte, la Guemara Chabbat 156a nous enseigne qu'il faut effectuer un Chinouy, qui consiste à faire une pâte en petite quantité (Voir Ch. A 321,14).

David Cohen

Coin enfants

Devinettes

- 1) Lorsque la Torah parle de « veau » sans préciser, quel âge a-t-il ? (Rachi, 8-7)
- 2) Quels sont les deux seuls korbanot 'hatat dont la chair n'est pas consommée mais brûlée ? (Rachi, 9-11)
- 3) Quelle récompense a reçu Aaron suite à son silence après la mort de ses enfants Nadav et Avihou ? (Rachi, 10-3)
- 4) D'où apprenons-nous qu'un endeuillé n'a pas le droit de se couper les cheveux ? (Rachi, 10-6)
- 5) Qui, dans la famille de Aaron, devaient aussi mourir à cause de la faute du veau d'or ? (Rachi, 10-12)
- 6) Combien de temps dure le « din » de « onen » d'après la Torah ? (Rachi, 10-19)

Echecs

Comment les blancs peuvent-ils faire Mat en 3 coups ?



Réponses aux questions

- 1) 12 fois. 6 fois pour manifester ou annoncer un événement favorable pour le Klal Israël ou pour l'un de ses Tsadikim. 6 fois pour le contraire (exemple : Un feu ayant l'apparence d'un chien, descendit du ciel quelques années avant la destruction du 2ème Temple, pour dénoncer la faute de la haine gratuite). Remez Ladavar : le doublé de la lettre « Vav » (12) dans le passouk (9-24) déclarant : « VATétsé èche milifné Hachem VATokhal... ». De plus, le jour du jugement final, un feu divin descendra des cieux pour juger et punir les impies (Isaïe 66-16 et Malakhi 3-19), mais également pour reconstruire les ruines de Yérouchalaïm. ("Dorech Tsion" du Rav Ben Tsion Moutsafi).
- 2) On constate que l'anagramme hébraïque du mot « nirea » forme le nom de Aaron, et celui de « alékhem » forme le nom de l'ange Mikhaël. La Torah enseigne ainsi par allusion : Le jour (1er Nissan 2449) où la Chékina « apparut » («nirea») ici-bas à Aaron, lors de son service des korbanot inaugurant le Michkan, fut aussi nommé officiellement « likhvodo chel Aaron » (qui était ohev et rodef chalom) l'ange Mikhaël, pour être « à vous » («alékhem»), Klal Israël, votre plus grand défenseur plaçant aussi pour votre Chalom ! (Roch sur la Torah).
- 3) " Hachem promet que Sa gloire vous apparaîtra " ("véyera alékhem kévod Hachem") si "vous faites" ("taassou") "cette chose qu'il vous somme d'accomplir " ("zé hadavar acher tsiva") : « Que durant 400 jours, vous ayez au moins un petit moment où vous vous éveillerez à faire téchouva et à servir Hachem avec entrain et joie ». Remez ladavar : « taassou » ("vous ferez") se décompose en 2 parties : « Tav » (référence aux 400 jours) « assou » ("faites" et éveillez-vous au moins un petit moment à la téchouva), c'est alors que vous soumettez les « Tav » (400) forces du mal qu'incarne « Essav » (dont le nom a les mêmes lettres que « assou ») et ses descendants amalékites. (Rabbi Avraham Azoulay, le 'Hessed léavraham, le grand-père du 'Hida).
- 4) Car cet animal est incapable d'élever sa tête vers le ciel (n'ayant quasiment pas de cou lui permettant ce mouvement) pour louer Hachem (il est privé de cela, du fait qu'il tomba, suite à la faute d'Adam, dans les grandes profondeurs des" Klipote", et fut donc fortement frappé par la" midate hadin"). (Yabetz, son sidour sur Pérek Chira)
- 5) La cigogne étant « pudique », se préserve de manière extrême (de par sa nature) du « niouf » (toutes formes de "relations interdites", de contre nature, en allant avec des oiseaux, autres que sa femelle cigogne), et va jusqu'à tuer les oiseaux qui ne se comportent pas avec « kédoucha », si bien qu'elle poursuit surtout le héron se comportant particulièrement avec « niouf », et le tue en lui sectionnant le cou et en lui coupant les ailes ! " Mochav Zékénim" des Baalei Hatosefot, "Chévet Moussar", Malbin rapporté par le Séfer "Béchéhakol Bara Likhvodo").
- 6) Car ce dernier a l'habitude de « vomir » (« léhaki », verbe de la même racine hébraïque que « kaate ») sa nourriture. (Even Ezra, Baal Hatourim).

La voie de Chemouel 2

Chapitre 24 Annonces

Chers lecteurs, certains d'entre vous l'auront peut-être remarqué, nous sommes passés directement cette semaine au dernier chapitre du livre de Chemouel, alors que nous avons à peine commenté un seul verset du Perek 22. Il faut dire aussi que ce chapitre contient uniquement le cantique rédigé par le roi David, dans lequel il remercie son Créateur de l'avoir sauvé à de multiples reprises. Naturellement, chaque verset peut être sujet à des interprétations différentes. Nous avons vu ainsi ces trois dernières semaines une explication possible du verset « Il rend mes pieds semblables à ceux des biches, et il me place sur mes lieux élevés » (Chemouel 2 22,34), qui ferait référence justement à un épisode où David faillit perdre la vie (Torat Haïm). Malheureusement, il nous faudrait encore plusieurs

années pour percer tous les mystères de cette Chira. Raison pour laquelle nous avons préféré passer à la suite, d'autant plus que nous nous concentrons dans cette rubrique sur la partie historique des écrits de nos prophètes. Voilà pourquoi nous n'aborderons pas non plus le 23ème chapitre (non qu'il soit dénué d'intérêt), dans la mesure où il traite seulement des exploits isolés de vaillants guerriers combattant sous la houlette du roi David (en plus d'un discours qui dispose lui aussi de moult éclaircissements).

Deux dernières remarques s'imposent enfin : on notera tout d'abord que contrairement à ce qu'on aurait pu attendre, la fin du livre de Chemouel ne se conclut pas avec la mort du roi David. Celle-ci fait l'objet des deux premiers chapitres du livre des Mélahkim, les Rois (suite directe de Chemouel). Nos Sages expliquent que les derniers mois de David étant intrinsèquement liés au couronnement de son fils Chlomo, il était préférable de les narrer dans

Mélahkim, qui se concentre sur la lignée davidique. Précisons toutefois qu'il ne s'agit pas des seuls ouvrages traitant de cette dynastie. De ce fait, dans les Kétouvim (Hagiographes), Divrei Hayamim (les Chroniques) reprend de nombreux éléments du règne de David avec quelques nouveautés. Nous avons intégré automatiquement les points les plus pertinents dans cette rubrique. Quant à la Méguilat Rout, elle se charge de retracer le parcours de l'arrière-grand-mère de David. Comme nous l'avons vu à plusieurs reprises dans cette rubrique, cette ascendance eut un impact considérable sur la vie de notre souverain bien aimé. Seulement, elle aurait dû se situer chronologiquement en plein milieu du livre des Choftim, bien avant Chimchon ! Nous allons donc terminer le livre de Chemouel, dernier Juge marquant l'arrivée des rois de notre peuple, avant de revenir sur la Méguilat Rout afin de compléter notre aperçu de la lignée davidique.

Yehiel Allouche

A la Rencontre de nos Sages

Rabbi El'hanan Ashkénaze

Rabbi El'hanan Ashkénaze est né en 1714 à Dantzig, en Pologne. Il fut éduqué par son père, Rabbi Chmouël Zenville, qui était le rabbin des villes de Bonn, Cologne, Minster et Arensburg en Allemagne.

Il étudia ensuite à Halberstadt, à la yechiva de Rabbi Zvi Hirsch Harif, auteur de «Kos

Yechouot» et à Francfort, à la yechiva du Katz. En 1731, il fut nommé rabbin de Pardan (près de Poznan en Pologne). De là, il fut nommé dirigeant de la Shoul Communities Association. En 1767, à la mort de son père, on lui demanda de prendre fonction au rabbinat d'Allemagne mais cela n'aboutit pas.

Rabbi El'hanan quitta ce monde en 1780 et fut enterré dans le cimetière juif de Dantzig.

Parmi ses écrits, on compte « Seder Tahara » (Berlin, 1783), traitant du sujet Nida du

Choul'han Aroukh (cette œuvre qui a fortement contribué à la notoriété de l'auteur, a été imprimée dans la plupart des éditions du Choul'han Aroukh, et de nombreux livres ont été écrits afin de l'étudier et de résumer ses méthodes en Halakha) ; « Demeure de pureté », traitant des lois du mikvé et de la 'hatsitsa du Choul'han Aroukh ; et « Raffinement de Halakhot », 'hidouchim sur le traité Nida.

David Lasry

De la Torah aux Prophètes

Après une nouvelle semaine d'interruption, nous reprenons cette semaine le cycle des 4 Parachiot d'Adar, avec la lecture de la Parachat Para. Cette coupure se justifie cette fois encore par un souci de proximité avec le dernier Chabbat avant Roch Hodech Nissan.

A l'époque où le Temple était encore en vigueur, nos ancêtres avaient l'obligation de se rendre au Beth Hamikdash et d'y offrir le sacrifice de Pessah. Or, pour accomplir cette Mitsva, il était impératif d'être exempt de toute impureté. La Torah fait encourir la peine de Karet (retranchement de l'âme) à tout contrevenant. Raison pour laquelle nos Sages jugèrent utile de nous rappeler un mois à l'avance la Paracha de la vache rousse, seul processus permettant de se débarrasser du plus haut degré d'impureté : la Touma contractée à cause du mort (voilà pourquoi il est strictement interdit de se rendre au mont du Temple de nos jours, n'existant plus de vache rousse).

Pélé Yoets

Craindre son maître ... comme on craint le Ciel

Lorsque les fils d'Aharon, Nadav et Avihou, prirent chacun leur encensoir et y mirent du feu sur lequel ils jetèrent de l'encens, ils apportèrent également devant Hachem un feu profane sans qu'il le leur eût commandé. Un feu s'élança et les dévora (Vayikra 10, 1-2). Rabbi Eliezer dit dans le traité de Erouvin (63a) que les fils d'Aharon ont péri uniquement parce qu'ils ont émis une décision halakhique devant Moché leur maître.

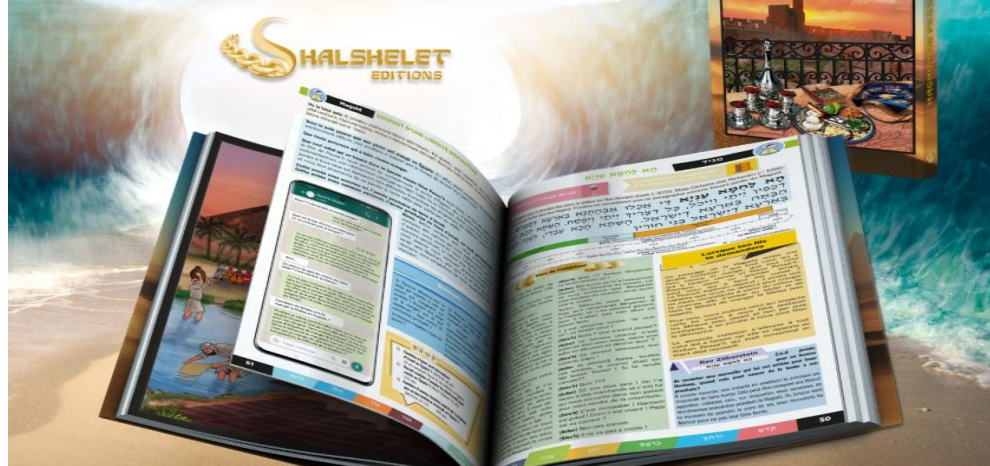
Il est important de se rappeler que la crainte de son maître doit être similaire à celle du Ciel (Sanhedrin 110a, Avot 4,12). Nos sages nous rappellent (Brakhot 31b) qu'il est interdit d'enseigner une loi en présence de son maître, et qu'un tel comportement pourrait engendrer un châtement mortel. Rav Hisda dit également (Sanhedrin ibid.) que quiconque n'est pas d'accord avec son maître est comparable à celui qui n'est pas d'accord avec la Présence Divine. Il est fréquent que les jeunes redoutent leur maître car il punit sévèrement en cas de non-respect des règles. Cependant, quand ils grandissent et qu'ils sont « sages » à leurs yeux, certains ne font plus confiance à leur maître, au point où le maître se dit, en paraphrasant le prophète Ychaya (1,2), j'ai élevé des enfants, je les ai vus grandir, et eux se sont insurgés contre moi.

Il faut redoubler de vigilance quand le père est en même temps le maître, car la proximité peut entraîner quelques fois un relâchement dans ce domaine. Il est vrai que nos maîtres nous expliquent (Kiddouchin 32a) qu'un maître qui accorde son pardon, celui-ci est validé, et d'ailleurs, c'est comme cela que doit se conduire chaque individu afin que personne ne soit puni par sa faute. Ce comportement doit être d'autant vrai, concernant un maître vis-à-vis de son disciple, et à plus forte raison lorsque cela concerne son propre fils, sa propre chair. Cependant, il faudra être bien conscient de ne pas perdre cette grande mitsva. Et même si parents et maîtres peuvent mettre leur honneur de côté, le mépris ne peut en aucun cas être pardonné. C'est pourquoi, il est important de bien faire attention à respecter ses parents comme ses maîtres de Torah. (Pélé Yoets Rabo)

Yonathan Haïk

ANIMEZ VOTRE SÉDER AVEC LA HAGADA SHALSHELET

traduite, phonétique, avec des centaines d'explications



WWW.SHALSHELETEDITIONS.COM

La Question

La paracha de la semaine nous relate le décès de Nadav et Avihou, les fils aînés de Aharon.

A ce sujet, un midrach nous rapporte que quand les anges virent cela il dirent : " S'il en est ainsi, pourquoi Hachem a-t-il ouvert la mer Rouge ? " Quel est au juste le lien entre ces 2 événements ? Le **Hatam Sofer** répond : Rachi (Bamidbar 9,20) nous rapporte que ce qui provoqua que Aharon perdit ses 2 enfants c'est sa participation à la faute du veau d'or (et que par sa prière, Moché sauva les 2 autres).

Cependant, nous pouvons nous interroger : la participation de Aharon au veau d'or n'était pas de plein gré mais bel et bien contrainte (puisque le peuple avait déjà assassiné Hour qui avait tenté de les en dissuader). Comment se fait-il alors qu'il fut si sévèrement puni ? Et le Talmud de répondre : lorsqu'il est question d'avoda zara, la contrainte n'est pas une circonstance atténuante en mesure de dédouaner. Or, au moment de l'ouverture de la mer, les anges demandèrent à Hachem : ceux-là sont idolâtres et ceux-là sont idolâtres ! Pourquoi réalises-Tu un miracle pour sauver les uns et détruire les autres ? Et Hachem leur répondit : parce qu'Israël n'a pas pratiqué l'idolâtrie de par sa propre volonté mais sous la contrainte.

Pour cette raison, lorsque les anges virent que les enfants de Aharon périrent à cause de la faute de avoda zara commise sous la contrainte, ils s'exclamèrent : puisque nous constatons que la contrainte ne constitue pas une circonstance atténuante alors la mer n'aurait pas dû s'ouvrir et réserver un sort différent à deux peuples qui étaient tous les deux idolâtres.

G.N.

Rébus



Après avoir perdu ses 2 enfants, Aharon ne s'est pas plaint et a accepté sereinement le décret divin.

Hachem va alors s'adresser à lui directement et lui donner des Mitsvot. Il lui dit qu'un Cohen ayant bu ne serait-ce qu'un réviit de vin, (8,6 cl), ne peut pénétrer dans le Michkan pour y pratiquer le service du Temple. De même, le Rav qui doit trancher une halakha ne peut être sous les effets du vin. Dès lors qu'il aurait bu cette quantité d'un Reviit, il n'est plus autorisé à fixer une halakha.

Bien qu'il soit aisé de comprendre que l'abus d'alcool puisse altérer les réactions d'un homme et la finesse de son jugement, comment comprendre qu'une si petite quantité de vin soit déjà problématique ? Un simple petit verre peut-il déjà faire perdre à notre

Cohen sa capacité à servir au Temple sereinement ? ! Et ce même petit verre peut-il également troubler le raisonnement halakhique de notre Rav ? !

Le Saba Mikelem répond à l'aide de paraboles.

Si une locomotive sort des rails ne serait-ce que de quelques centimètres, c'est tout le train qui risque de se renverser et c'est donc des centaines de vie qui sont mises en danger. Si par contre c'est une charrette qui sort un peu de sa route, les conséquences seront bien moins graves voire inexistantes.

De même, lorsqu'un commerçant s'aperçoit qu'on l'a lésé sur la quantité de marchandise vendue : s'il manque quelques centimètres au bout d'un rouleau de tissu, il n'en sera pas spécialement contrarié, par

contre s'il manque quelques grammes à la quantité d'or qu'il vient d'acquérir, il sera d'une humeur bien différente.

Ainsi, lorsqu'un sujet est hautement important, aucun risque de déviation ne peut être toléré. Cette halakha est donc pour nous révélateur de l'importance que la Torah accorde à ces sujets. La précision de la réflexion qui doit amener le Rav à trancher la halakha ainsi que la justesse du service au Temple ne permettent aucun risque d'écart. Ce qui pourrait nous paraître comme des actes relativement simples, sont en fait des gestes de la plus haute importance qui nécessitent une conscience claire et limpide.

Jérémy Uzan



La Question de Rav Zilberstein

Léïlouy Nichmat Roger Raphaël ben Yossef Samama

Mordekhaï est un agriculteur qui apprécie accomplir chacune des Mitsvot et encore plus celles qui ont un lien avec son métier. C'est pour cela que lorsqu'il a un petit bébé âne qui naît dans sa ferme, il est heureux de pouvoir faire la Mitsva de racheter le premier-né de l'âne. Il prépare pour cette si belle Mitsva une grande fête et invite beaucoup de monde. Le jour J arrive enfin et Mordekhaï habille l'âne de beaux vêtements et le pare de bijoux comme le veut la coutume. Le Cohen qui a la chance d'avoir été choisi arrive aussi et tout est prêt pour commencer. Mais au moment où Orel, le Cohen, s'approche de l'animal, celui-ci est pris d'une grande peur et lui assène un gros coup de pied. Orel est fortement atteint et a du mal à se relever. On appelle rapidement une ambulance afin de le conduire à l'hôpital pour de plus amples vérifications. Quelques heures passent et Orel sort enfin de l'hôpital avec plusieurs fractures qui l'immobiliseront sûrement pour un petit moment. Dès sa sortie, Mordekhaï l'appelle pour s'excuser et prendre de ses nouvelles mais Orel lui déclare qu'ils se rencontreront très prochainement auprès d'un Rav pour qu'il statue sur la somme que Mordekhaï lui doit pour le dédommager. Mordekhaï s'excuse à nouveau et lui explique qu'il était affairé à la Mitsva et n'a donc pas pu surveiller son animal, d'autant plus qu'il n'aurait jamais imaginé un tel acte de sa part. Orel le comprend entièrement mais il voudrait bien qu'on le dédommage pour toutes ces souffrances.

Qui a raison ?

Nous avons tous déjà étudié Baba Kama et nous savons qu'un des Mazik (cause de dégâts) est Keren, c'est-à-dire un taureau qui endommage avec ses cornes (ou tout autre partie de son corps) avec la volonté de faire du mal. Dans un tel cas, le propriétaire ou le responsable de cet animal sera Hayav de payer la moitié du dégât occasionné par son animal la première et deuxième fois, tandis que la troisième fois il payera la totalité. Cela car il était de son devoir de le garder. En revanche, il ne payera pas les frais de rétablissement, de la honte, de la souffrance et de l'impossibilité de travailler puisque le dommage a été fait par son bien et non par sa propre personne. Il semblerait donc que Mordekhaï soit Hayav de payer les dégâts à Orel. Mais le Rav Zilberstein nous donne plusieurs raisons pour lesquelles Mordekhaï ne devrait rien payer. Tout d'abord, le Minhag Hinoukh doute à savoir si un premier-né âne est considéré avant son rachat comme la propriété d'une personne ou bien comme étant Efkèrè (sans propriétaire) puisqu'on n'a pas le droit d'en profiter. Ensuite, nous savons que les 50% de dommages dont est Hayav le propriétaire ne sont qu'une amende afin qu'il fasse plus attention à son animal. Or, le Choul'han Aroukh (H" M 1,1) nous enseigne qu'on ne jugera plus les amendes de nos jours et encore moins Keren, surtout envers les hommes puisque ceci n'est pas fréquent. Et même si aux yeux du Beth Din céleste le propriétaire est responsable, Rav Zilberstein nous explique qu'ici ce sera différent. La raison à cela est qu'il est très rare qu'un âne crée un tel dégât et donc Mordekhaï est considéré comme un cas de force majeure d'autant plus qu'il était affairé à une Mitsva et donc il a une bonne excuse sur le fait d'avoir été négligent. Ceci ne veut pas dire que lorsque l'on fait une Mitsva on ne doit pas faire attention aux autres mais simplement qu'à posteriori, on pourra juger plus favorablement. Le Rav termine en disant qu'on apprendra tout de même de cette malheureuse histoire qu'il sera intelligent de nommer, pendant ces belles occasions, un responsable qui surveillera que tout se passe bien et c'est ainsi qu'à toujours conseillé le Rav Chalom Cohen, Roch Yechiva de Porat Yossef.

En conclusion, Mordekhaï sera tenu irresponsable de ce malheureux accident mais on fera tous davantage attention les prochaines fois.

Haim Bellity

Comprendre Rachi

" Parlez aux bné Israël en disant : Celle-ci est la bête que vous mangerez parmi tout l'animal qui est sur la terre " (11,2)

Rachi écrit : *" " Celle-ci " cela nous apprend que Moché attrapait dans sa main les animaux et les montrait aux Bné Israël : "Celle-ci vous mangerez ! Celle-là vous ne mangerez pas ! ". Il fit de même avec chaque espèce d'animaux aquatiques en disant " Celle-ci vous mangerez " (11,9), ainsi qu'avec les oiseaux « et Ceux-ci... » (11,13), et les cheratsim « et celui-ci... » (11,29).* Il ressort de Rachi que c'est Moché Rabénou qui attrapa dans sa main chaque espèce d'animal pour les montrer aux bné Israël.

On pourrait se demander :

1) Dans notre verset, c'est Hachem qui parle et qui dit " zot " donc a priori c'est Hachem qui attrape les animaux et qui leur montre ?

2) La Guemara (Houlin 42) dit explicitement que c'est Hachem qui attrapa chaque espèce et les montra à Moché en lui disant celle-là tu manges, celle-là tu ne manges pas !

On pourrait proposer la réponse suivante :

Commençons par une question posée par de nombreux commentateurs : Dans la guemara (Menahot 29), il est écrit que sur 3 choses Moché a eu une difficulté au point qu'Hachem a dû les lui montrer : la Ménora, Roch Hodech, les cheratsim. Pourtant, il n'est pas cité qu'Hachem a également montré à Moché les animaux cachers ?

Tossefot dans Menahot répond que cette liste ne cite que les choses où il est écrit "zé" ainsi les animaux cachers où il est écrit " zot " n'est pas dans cette liste.

Tossefot dans Houlin répond que cette liste ne cite que les choses où Moché a eu une difficulté au point qu'Hachem a dû lui montrer mais concernant les animaux cachers, Hachem lui a montré non pas à cause de la difficulté mais juste pour qu'ensuite Moché les montre aux bné Israël.

A présent, on peut dire que Rachi va dans la même direction que le Tossefot de Houlin. Il ressort effectivement que c'est Hachem qui attrapa les animaux comme c'est confirmé dans Houlin mais, afin de résoudre la difficulté des commentateurs citée plus haut, Rachi explique que le but d'Hachem en montrant les animaux à Moché n'était pas de résoudre une difficulté que Moché avait, mais juste pour que Moché puisse ensuite à son tour les montrer aux bné Israël.

On pourrait à présent se demander :

S'il n'y a pas de difficulté à comprendre quels sont les animaux cachers et non-cachers, pourquoi était-il si important que Moché les montre aux bné Israël ?

On peut ajouter une question des commentateurs : Il est écrit dans Rachi : "Celle-ci vous mangerez ! Celle-là vous ne mangerez pas !" En montrant quel animal est cacher, on comprend automatiquement que les autres ne le sont pas ! Quel intérêt y a-t-il de leur montrer également les animaux non-cachers ?

On pourrait proposer la réponse suivante : Manger cacher est d'une importance capitale et vitale. En effet, Rachi écrit juste avant : " Le mot "haya" signifie la bête mais signifie également la vie, car Israël est attaché à Hachem et ainsi mérite de rester vivant. C'est pour cela qu'Hachem les a séparés de l'impureté et leur a donné des Mitsvot. Aux nations du monde par contre, Il ne leur a rien interdit.

Le Midrach Tanhouma illustre cela par la parabole suivante : un médecin est allé voir deux malades, le premier était mourant, le médecin dit alors aux proches du malade de lui donner à manger tout ce qu'il désire. Quant au second patient, le médecin constate qu'il peut vivre. Il recommande alors à ses proches de lui faire suivre un régime très strict.

Les gens autour du médecin lui demandèrent pourquoi une telle différence de traitement entre les deux malades ?

Il répondit : "Le premier malade est destiné à mourir ! Je le laisse manger tout ce qu'il désire, mais le deuxième malade est destiné à vivre alors je lui ai dit cela tu manges, cela tu ne manges pas."

Donc comme nous l'explique Rachi en tant que bné Israël, nous avons le privilège, la chance d'être attachés à Hachem et ainsi de mériter la vie. Pour conserver ce privilège, il nous faut respecter les lois que la Torah nous donne sur l'alimentation. L'enjeu de manger cacher est vital, la vie en dépend. Vu la gravité cosmique, incommensurable que causerait une erreur au niveau de la cacherooute, il faut que ces lois soient comprises et assimilées par la totalité des bné Israël. Bien que ces lois peuvent se comprendre facilement, vu l'enjeu, on ne peut se permettre la moindre erreur. Ainsi, Hachem prit chaque animal cacher et non-cacher pour les montrer à Moché en lui disant de les montrer à son tour aux bné Israël.

"Mais vous qui êtes attachés à Hachem votre D.ieu la vie pour vous tous aujourd'hui" (Dévarim 4,4)

Mordekhaï Zerbib